

Tribunal judiciaire de

Cabinet de
juge des libertés et de la détention

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ ASSORTIE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

Nous, juge des libertés et de la détention, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de

Vu la procédure concernant :

Ayant pour avocat, Maître AL-SHAMAN Diala, avocat au barreau de PARIS.

Mis en examen des chefs :

– D'avoir, le en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, frauduleusement soustrait deux téléphones portables, deux petits lingots d'or, un casque audio sans fil et 100 euros en numéraire au préjudice de avec ces circonstances que les faits ont été commis en bande organisée avec usage ou menace d'une arme, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de pour un délit identique ou assimilé, faits qualifiés de VOL EN BANDE ORGANISÉE AVEC ARME EN RÉCIDIVE,

faits prévus par ART.311-9 AL.3,AL.1, ART.311-1, ART.132-71, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.311-9 AL.3, ART.311-14, ART.311-15, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

– D'avoir, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, détenu et séquestré lesdites personnes n'ayant pas été libérées volontairement avant le 7^{ème} jour accompli depuis leur appréhension, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes faits qualifiés de ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES

faits prévus par ART.224-3 AL.1, ART.224-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.1, ART.224-9, ART.224-10, ART.224-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

Détenu à la Maison d'Arrêt de

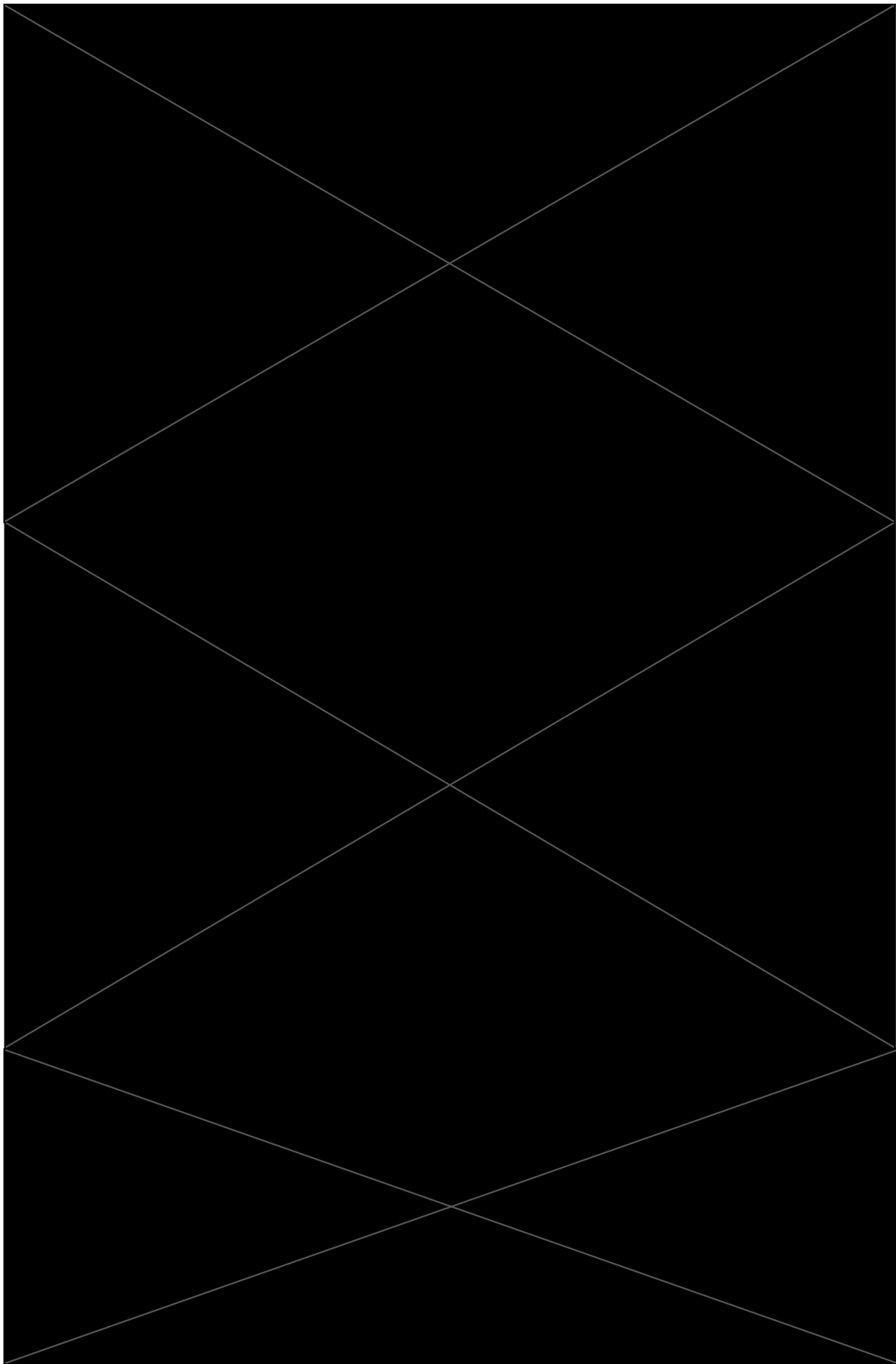
Vu les articles 137, 138, 147, 148, 148-6, 148-7 du code de procédure pénale ;

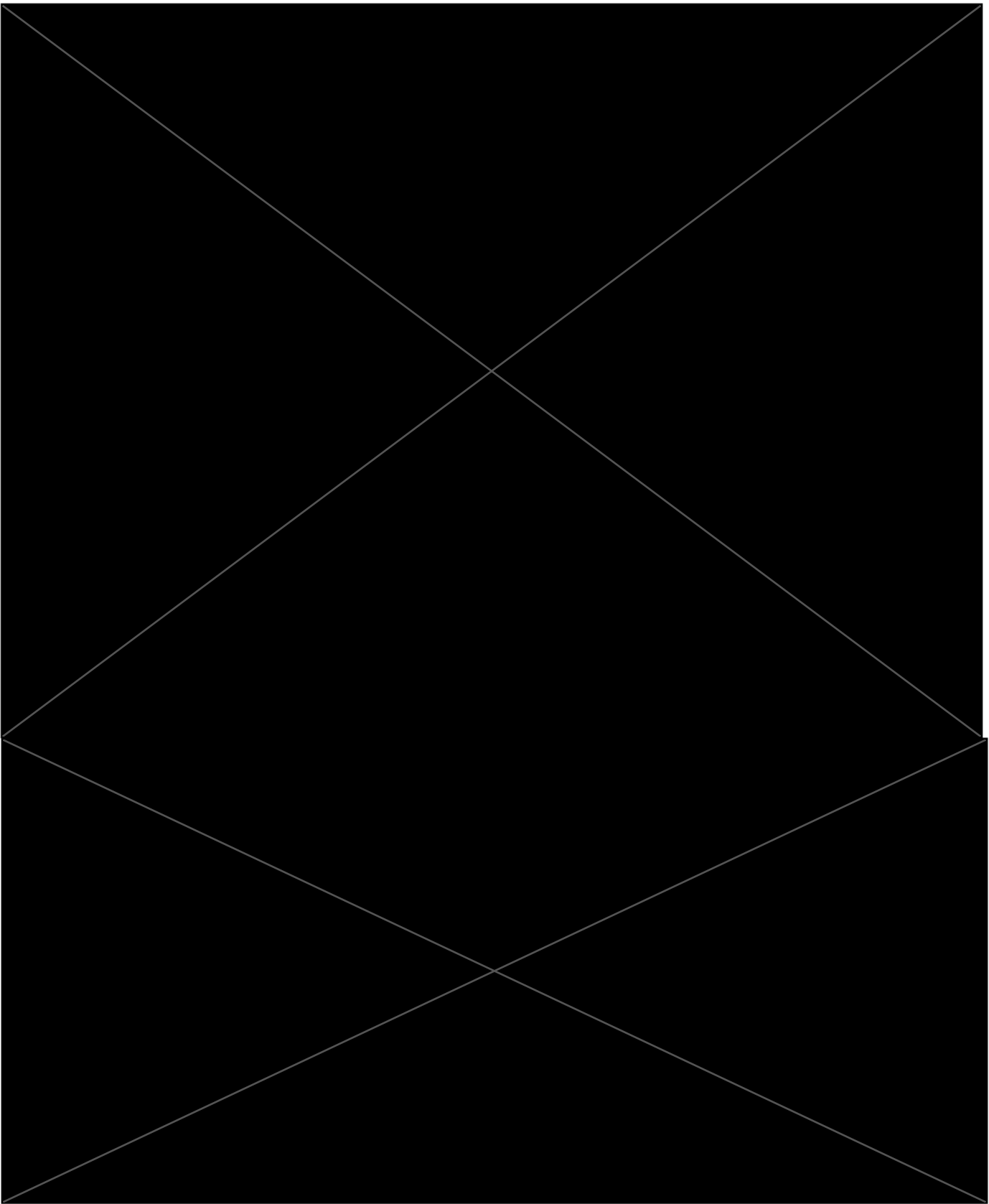
Vu l'ordonnance de soit-communié en date du vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de

Vu les réquisitions du procureur de la République aux fins de prolongation de la détention provisoire en date du

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention provisoire en date du Vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de

Vu notre procès-verbal de débat contradictoire en date du





[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



MOTIFS DE LA DÉCISION

Des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation aux faits litigieux existent à son encontre, tirés notamment, directement ou par recoupements, des déclarations des plaignants, constatations d'infraction routière, exploitation de vidéosurveillance, géolocalisations téléphoniques et de véhicules, résultats de perquisitions, interception téléphonique ou encore déclarations de co-mis en cause, tendant à l'impliquer comme ayant directement participé à ces faits en compagnie de [REDACTED]

Il ressort de la procédure et de la saisine du juge d'instruction que l'information judiciaire est en voie d'achèvement et que lors du débat contradictoire, il a été confirmé que l'interrogatoire au fond de [REDACTED] a eu lieu le [REDACTED]. Ainsi, les déclarations des différentes personnes mises en examen et des parties civiles sont figées en procédure, donnant ainsi moins de force au risque de concertation frauduleuse ou de pression sur les victimes.

[REDACTED] à six reprises, dont quatre fois à des peines d'emprisonnement avec ou sans sursis, notamment pour des faits de violence et de vol aggravé. Ce dernier se retrouve mis en examen pour des faits graves qualifiés de vol en bande organisée avec arme et de séquestration arbitraire de plusieurs personnes et depuis [REDACTED] supplétivement pour des faits de participation à association de malfaiteurs. Il est par ailleurs mis en examen, avec d'autres personnes impliquées dans le présent dossier, dans une autre procédure devant le juge d'instruction du tribunal judiciaire [REDACTED] pour des faits notamment de complicité de tentative de vol avec arme et de participation à association de malfaiteurs.

Si ces antécédents judiciaires jouent en défaveur de [REDACTED] il sera constaté que [REDACTED] a été placé sous contrôle judiciaire dans l'autre information judiciaire sus-évoquée par le juge d'instruction depuis le [REDACTED]

[REDACTED] est placé en détention provisoire depuis [REDACTED] soit près de [REDACTED]. Il est observé que hormis, le tout début de la détention [REDACTED], il n'a, depuis lors, fait l'objet d'aucun incident, ayant ainsi montré sa capacité à respecter le cadre imposé par l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, il a investi sa détention et fait état d'un suivi entrepris en détention avec un psychologue.

[REDACTED] dispose d'une situation familiale stable, étant en couple et ayant un enfant issu de cette union et né le [REDACTED]

[REDACTED] justifie de plusieurs projets d'hébergement en alternative à son incarcération, renouvelant notamment l'un chez [REDACTED] sa concubine, à [REDACTED] l'autre chez [REDACTED] un ami à [REDACTED]. Chacune de ces deux solutions d'hébergement ont donné lieu à un avis favorable des services pénitentiaires d'insertion et de probation territorialement compétents dans le cadre d'une enquête de faisabilité relative à une assignation à résidence sous surveillance électronique,

Par ailleurs, [REDACTED] justifie d'une promesse d'embauche sur un poste de préparateur auto en contrat à durée indéterminée au sein de la société [REDACTED] ayant son siège social à [REDACTED]

Aussi, le projet d'hébergement chez M. [REDACTED] la compagne de [REDACTED] avec leur enfant, couplé d'une promesse d'embauche présentent des garanties qui paraissent suffisantes au regard de l'évolution positive en détention constatée.

Par conséquent, la détention provisoire n'est plus la seule mesure de sûreté à même de parvenir aux objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure, un placement sous contrôle judiciaire pouvant valablement être mise en œuvre, projet qui permettra de mettre en œuvre ses démarches d'insertion ;

Il y a donc lieu de ne pas prolonger la détention provisoire de l'intéressé qui sera placé sous contrôle judiciaire avec une mise en liberté immédiate.

La poursuite de l'information est nécessaire, compte tenu des investigations restant à effectuer : retour de la dernière commission rogatoire (ultimes vérifications suite aux déclarations de [REDACTED] et interrogatoire au fond de [REDACTED] (étant constaté qu'il a eu lieu [REDACTED] ;

Qu'en conséquence, le délai prévisible d'achèvement de la procédure peut être fixé à 02 mois selon les indications du juge d'instruction ;

PAR CES MOTIFS :

DISONS N'Y AVOIR LIEU à ordonner la prolongation de la détention provisoire de [REDACTED]

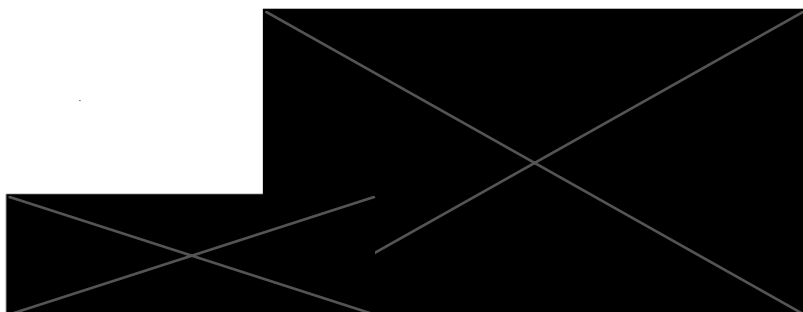
ORDONNONS la mise en liberté de [REDACTED] s'il n'est détenu pour autre cause, à charge pour lui de satisfaire aux dispositions de l'article 146-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de nous tenir informé de tous ses déplacements.


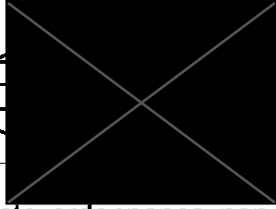




PLAÇONS [REDACTED] sous contrôle judiciaire et le soumettons aux obligations suivantes:

- 1° Ne pas sortir du territoire national métropolitain (sauf autorisation préalable du juge d'instruction) ;
- 2° Ne pas sortir du département du [REDACTED] ;
- 3° Fixer sa résidence à l'adresse suivante : chez [REDACTED]
- 4° Interdiction de rencontrer, d'entrer en contact ou en relation de quelque façon que ce soit avec les personnes suivantes : [REDACTED]
- 5° Interdiction de rencontrer, d'entrer en contact ou en relation de quelque façon que ce soit avec les personnes suivantes : [REDACTED]
- 6° Se présenter une fois par semaine au commissariat de [REDACTED] et pour la première fois au plus tard le 3ème jour suivant sa libération;
- 7° Interdiction de détenir ou de porter une arme ;
- 8° Répondre aux convocations du juge d'instruction, de l'autorité judiciaire ou de tout expert nommé par ces autorités et de l'association de contrôle judiciaire [REDACTED] située [REDACTED] auprès de laquelle il devra justifier de ses démarches professionnelles ;
- 9° Remettre soit au greffe du juge d'instruction, soit au service de police ou à la brigade de gendarmerie en charge de l'obligation de pointage son passeport en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;

DÉSIGNONS le commissariat de police de [REDACTED] pour veiller à l'exécution des obligations prévues par la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Rappelons à la personne, conformément à l'article 141-2 du code de procédure pénale, que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.



<p>Copie de la présente ordonnance a été notifiée à l'avocat par PLEX Le  Le Greffier </p>	<p>Copie de la présente ordonnance a été remise à la connaissance de la personne  à la notification et remise d'une copie par l'  de la  Le Greffier </p>
--	--

Avis de la présente ordonnance non conforme à ses réquisitions a été donné au Procureur de la République

Le 

Le greffier 

Le Procureur de la République 

